



INTERPELLATION

15-INT-443

Ancien dirigeant de la BCV acquitté : 1.8 million à la charge du contribuable, comment en est-on arrivé là ?

La semaine dernière, les principaux quotidiens romands se sont fait l'écho d'un arrêt rendu ce printemps au sujet d'un procès divisant un ancien dirigeant de la BCV d'avec le Canton de Vaud. En substance, il s'agit de prétentions en indemnité et dommages et intérêts, ainsi qu'en tort moral allouées par la justice à un ancien cadre dirigeant de la BCV qui a fait l'objet d'une poursuite pénale pour ensuite être acquitté.

Selon ce que l'on croit comprendre, les prétentions émises se fondent notamment sur le tort moral subi par cet ancien cadre, notamment en raison de déclarations d'un ou deux Conseiller(s) d'Etat, laissant clairement entendre que l'intéressé avait eu des comportements répréhensibles. Pendant toute la durée de la procédure pénale, l'intéressé a été dans l'incapacité de se retrouver un emploi rémunéré et de se réinsérer professionnellement, et cela, durant plusieurs années.

Sur recours du Conseil d'Etat, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a donc confirmé un jugement de première instance et l'Etat de Vaud a été condamné à supporter des frais de justice, ainsi que des dépens (participation aux frais d'avocat de l'intéressé).

Interpellé par un journaliste, un représentant du Conseil d'Etat a déclaré que les prétentions de l'intéressé étaient « exorbitantes ». Force est toutefois de constater que la justice lui a donné raison.

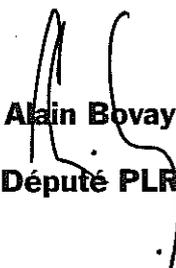
D'autre part, le caractère exorbitant de ces prétentions ne paraît pas être partagé par le conseil et avocat de l'intéressé. Une lecture des différents articles publiés semble clairement démontrer que les prétentions transactionnelles de l'ancien cadre BCV étaient sensiblement inférieures au montant finalement octroyé par la justice (et mis à la charge du contribuable vaudois).

Ainsi que cela a été relaté dans la presse, la « facture finale » s'élève à 1.8 million. Compte tenu de l'impact médiatique de cette affaire, tant à l'époque des faits, que lors du verdict, et de l'importance de la somme, il paraît nécessaire d'en savoir plus sur le déroulement de ces différentes procédures et sur la façon dont le Conseil d'Etat a géré ces différents litiges ou les a appréhendés.

L'on souhaite dès lors poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas tenté de trouver une solution transactionnelle, plutôt que de persévérer dans une procédure manifestement risquée et coûteuse ?**
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il indiquer quelles étaient les prétentions – que l'on dit exorbitantes – émises par l'intéressé pour mettre fin au procès, et pour quelles raisons celles-ci ont été refusées par le Conseil d'Etat ?**
- 3. Au vu de l'adage « mieux vaut un mauvais arrangement, qu'un bon procès », le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il était judicieux d'entreprendre neuf ans de procédure, pour finalement être condamné à d'importants frais ?**
- 4. Existe-t-il encore d'autres dossiers de ce type ? Quel en est leur nombre et comment le Conseil d'Etat entend gérer la suite de ces procédures ?**
- 5. Quels enseignements tire le Conseil d'Etat du résultat judiciaire de cette procédure ? Le Conseil d'Etat n'entend-il pas modérer ses interventions politiques sur ce type de dossiers à l'avenir ?**

*souhaite
développer*


Alain Bovay
Député PLR